

MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE À JOUR AU 1ER JANVIER 2008

35 HEURES

Les entreprises peuvent continuer à travailler sur la base de 169 heures mensuelles, soit 39 heures par semaine, à la condition de payer 4 heures supplémentaires majorées de 10 %, elles peuvent néanmoins proposer des contrats de travail à 35 heures par semaine soit 151,67 heures par mois pour les nouveaux embauchés.


Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au Smic hôtelier, bénéficiant de 2 jours de repos hebdomadaire. Ce serveur n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur, et n'a pas été absent au cours du mois de travail effectué.

1 Le Smic est calculé ici sur la base de 151,67 heures, soit 35 heures par semaine. Vous pouvez proposer cette durée du travail à tous les nouveaux embauchés après la date d'application de l'accord du 5 février 2007 (1er avril 2007) qui permet de maintenir la durée du travail à 39 heures soit 169 heures par mois à la condition de payer 4 heures supplémentaires majorées aux taux de 10%.

2 Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'assiette de la CSG a été portée à 97 % (du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance).

3 Taux applicable à un restaurant et café-restaurant. Pour les autres secteurs d'activités de la branche, retrouvez le tableau sur lhotellerie.fr en tapant le mot-clé **3064p 10**.

4 Le taux de cotisation AGS est maintenu à 0,15 % pour une période indéterminée.

5  Taux applicable aux entreprises de moins de 10 salariés. Le taux est fixé à 1,05 pour les entreprises de 10 salariés à moins de 20 salariés. Le taux est de 1,60 pour les entreprises de 20 salariés et plus.

6 Le régime de prévoyance prévu par l'accord du 2 novembre 2004 est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2005. Il est obligatoire pour toutes les entreprises rentrant dans le champ d'application de la convention collective des CHR du 30 avril 1997. Ce régime de prévoyance porte sur l'assurance décès, la rente éducation, l'incapacité temporaire et l'invalidité. Il est financé par une contribution de 0,80 % sur le salaire brut et réparti à parts égales entre l'employeur et le salarié.

7 Calcul de la réduction Fillon.

Depuis le 1^{er} juillet 2007, les entreprises de 1 à 19 salariés (on apprécie l'effectif au 31.12.06) bénéficie d'une formule spécial PME plus avantageuses qui se calcule selon les modalités suivantes :

Coefficient = $0,281 : 0,6 \times (1,6 \times 8,44 \text{ €} \times 151,67 / 1\,421,33 - 1) = 0,207$

Réduction : $0,207 \times 1\,582,23 = 294,22 \text{ €}$

Pour les entreprises ayant plus de 19 salariés, la réduction Fillon se calcule toujours selon la même formule :

Coefficient = $0,26 : 0,6 \times (1,6 \times 8,44 \text{ €} \times 151,67 / 1\,421,33 - 1) = 0,191$

Réduction : $0,191 \times 1\,421,33 = 271,47 \text{ €}$

8 La réduction de cotisation sur les avantages en nature est égale à 28 % du minimum garanti, soit 28 % de 3,21 €, ce qui donne 0,90 €.

Bulletin de paie (À conserver sans limitation de durée)**Employeur**

Nom ou raison sociale :

Adresse :

N° Siret :

N° Urssaf :

Code APE :

Convention collective : CCN des CHR du 30 avril 1997, avenants n° 2 et 2 bis du 5 février 2007

Période du : 01.01.08 au 31.01.08

Horaire de travail : 151,67 heures

Salarié

Nom, prénoms :

Adresse :

N° SS :

Emploi : serveur

Niveau : I

Échelon : 1

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base 1	151,67	8,44	1 280,09
Heures supp. à 10 %			
Heures supp. à 20 %			
Heures supp. à 50 %			
Avantages en nature nourriture	22	3,21	70,62
Indemnités compensatrices nourriture	22	3,21	70,62
Avantages en nature logement			
Salaire brut			1 421,33

Cotisations sociales

	Bases	Part employeur		Part salariale	
		Taux %	Montant (€)	Taux %	Montant (€)
CSG (déductible) 2	1 384,21	—	—	5,10	70,59
CSG + CRDS (non déductibles)	1 384,21	—	—	2,90	40,14
SS maladie	1 421,33	12,80	181,93	0,75	10,66
SS vieillesse plafonnée	1 421,33	8,30	117,97	6,65	94,52
SS vieillesse déplafonnée	1 421,33	1,60	22,74	0,10	1,42
Contribution autonomie solidarité	1 421,33	0,30	4,26	—	—
Accident du travail 3	1 421,33	2,20	31,27	—	—
Allocations familiales	1 421,33	5,40	76,75	—	—
Retraite complémentaire	1 421,33	3,75	53,30	3,75	53,30
Assurance chômage	1 421,33	4,00	56,85	2,40	34,11
AGFF	1 421,33	1,20	17,06	0,80	11,37
FNGS 4	1 421,33	0,15	2,13	—	—
SS Fnal	1 421,33	0,10	1,42	—	—
Taxe d'apprentissage	1 421,33	0,50	7,11	—	—
Taxe additionnelle	1 421,33	0,18	2,56	—	—
Participation formation continue 5	1 421,33	0,55	7,82	—	—
Prévoyance 6	1 421,33	0,40	5,69	0,40	5,69
Total retenues			588,86		321,80
Réduction Fillon : $0,207 \times 1\,421,33 = 294,22 \text{ €}$ 7			- 294,22		
Réduction A.N. : $0,90 \text{ €} \times 44 = 39,60 \text{ €}$ 8			- 39,60		
Prime Sarkozy pour un restaurant : 180,00 €			- 180,00		
Salaire net					1 099,53

Net imposable (salaire net + CSG + CRDS non déductibles)					1 139,67
Prime de transport					
Avantage nourriture					- 70,62
Avantage logement					

Salaire net à payer

Payé le 31/01/08 par virement du :

1 028,91

Repos compensateur	Cumul des heures	Droits acquis	Utilisés	Reste

Durée congés payés : art. L. 223.2 à 6

Durée préavis : art. L.122.6 à 8